

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 129/23 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du vingt juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00325 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Max Glodé en remplacement de l'huissier de justice Pierre Biel, les deux demeurant à Luxembourg, du 10 mars 2023,

comparant par Maître Isabelle Girault, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

**e t**

**1) Maître Stéphane SUNNEN**, avocat à la Cour, demeurant à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 23 décembre 2022,

**intimé** aux fins du prédit acte Glodé,

comparant par lui-même,

**2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Glodé,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

## LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 23 décembre 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance fiscale à hauteur de 10.523,40 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1.»).

Par acte d'huissier de justice du 10 mars 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui d'après les éléments du dossier n'a pas été signifié.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite, à voir condamner Monsieur le Receveur aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit du mandataire de SOCIETE1.), affirmant en avoir fait l'avance.

Elle sollicite la condamnation de Monsieur le Receveur à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle demande également l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

SOCIETE1.) expose qu'elle dispose d'un actif de 800.000 euros et précise qu'elle a d'ores et déjà consigné sur le compte-tiers de son mandataire un montant suffisant pour régler le passif de la faillite et les frais et honoraires du curateur. Son mandataire s'engage à

procéder au transfert dudit montant sur le compte du curateur dès que la faillite sera rabattue.

Elle conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données.

Le curateur ne s'oppose pas au rabatement de la faillite, sous condition du paiement intégral du passif et de ses frais et honoraires.

Il confirme que dans le cadre de sa mission, il a réalisé un actif de 802.489,97 euros, largement suffisant pour désintéresser les créanciers.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel.

Au fond, il se rallie aux conclusions du curateur et réclame à son tour le paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros ainsi que la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

#### Appréciation

Monsieur le Receveur, qui s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel, est resté en défaut de préciser son moyen.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Deux déclarations de créance ont été déposées, l'une par le Bureau de Recette des contributions pour le montant de 11.283,38 euros, et l'autre par la Chambre de commerce pour le montant de 350 euros.

Suivant les conclusions du curateur, l'actif de la faillite est de 802.489,87 euros.

D'après les pièces du dossier, les montants de 15.000 euros et de 2.2100,29 euros ont été spécialement consignés sur le compte-tiers du mandataire de SOCIETE1.) en vue du rabatement de la faillite.

Ces montants sont suffisants pour apurer le passif ainsi que les frais et honoraires du curateur.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

La demande de Monsieur le Receveur sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 750 euros est à déclarer fondée étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'il a dû exposer pour récupérer une créance reconnue.

SOCIETE1.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en paiement d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt, un éventuel pourvoi en cassation n'ayant pas d'effet suspensif.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) prononcée le 23 décembre 2022 est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer les frais et honoraires du curateur,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des

Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 750 euros,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction des dépens d'appel au profit de Me Isabelle Girault, avocat concluant, sur ses affirmations de droit,

rejette la demande d'exécution provisoire de l'arrêt.